

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 45
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET
DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Observations du Gouvernement japonais sur le texte d'avant-projet
de réglementation uniforme sur le crédit-bail international
tel qu'il résulte de la deuxième session du comité
d'experts gouvernementaux

Rome, avril 1987

I. Position de base

- (1) L'élaboration de ces règles, étant donné l'importance croissante des opérations de crédit-bail international au cours de ces dernières années, est destinée à établir une réglementation qui régit les relations triangulaires entre les parties concernées, et nous croyons que l'élaboration d'une réglementation uniforme en la matière, qui puisse être acceptée par un certain nombre de pays, devrait être très importante pour le développement des opérations internationales.
- (2) Nous avons néanmoins trouvé dans le projet de réglementation plusieurs dispositions que l'on ne peut comprendre seulement à propos des opérations de crédit-bail (c'est-à-dire des opérations de crédit-bail à caractère strictement financier), en d'autres termes, des dispositions dont on peut croire que leur domaine d'application inclut des opérations de location à caractère non strictement financier. Ces dispositions empêchent la compréhension globale du projet de réglementation dans son ensemble. Par conséquent, avant d'entamer une discussion article par article, nous pensons qu'il est nécessaire d'examiner le type d'opération auquel la réglementation uniforme doit s'appliquer, de façon à ce que les pays concernés aient la même compréhension de ces points.

Si la réglementation était destinée à régir des opérations ayant un caractère différent, cela créerait de nombreux problèmes d'interprétation et d'application. C'est pourquoi le Gouvernement japonais est partisan de l'élaboration d'une réglementation uniforme dont le domaine d'application est limité aux seules opérations de crédit-bail financier, et pense qu'il faudrait éliminer autant que possible les éléments "impurs" de chaque article et paragraphe.

- (3) Bien qu'il s'agisse du troisième examen du projet de réglementation par les experts gouvernementaux, il se peut que certains articles n'aient pas été examinés dans le détail. Nous pensons par conséquent qu'il faudra d'autres débats détaillés avant que les différents pays intéressés ne parviennent à un accord sur son contenu.

II. Les détails

(1) Préambule

Comme les opérations de crédit-bail présentent à la fois un aspect financier et un aspect de location, on ne peut leur appliquer directement la théorie classique de la location, ni même une révision partielle d'une telle théorie. Il faut établir une théorie juridique adaptée à la relation triangulaire qui se forme entre les parties dans les opérations de crédit-bail. Nous considérons que le bon choix relativement au troisième paragraphe est "sont mal adaptées".

(2) Article 1

- a. Dans le deuxième projet, les mots "approuvés par" ont été ajoutés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article. Cependant les droits du crédit-preneur ne sont absolument pas liés aux modalités de paiement pour l'obtention du matériel en application du contrat de fourniture, et nous pensons par conséquent qu'il faudrait ajouter les mots "sauf les modalités de paiement pour l'obtention du matériel" à ce paragraphe, après les mots "approuvé par", afin de rendre clair que le consentement du crédit-preneur n'est pas requis sur ce point. (Voir article 4).
- b. Les mots "le crédit-preneur ... sans faire appel de façon déterminante à la compétence du crédit-bailleur" qui figurent à l'alinéa a) du paragraphe 2 ne sont pas appropriés parce que dans les opérations de crédit-bail, le crédit-preneur participe au choix du matériel et des fournisseurs, et assume donc une responsabilité sur ces deux points. L'on devrait par conséquent revenir au libellé du premier projet, à savoir "le crédit-preneur fait appel à sa propre compétence". Cela veut dire, à partir de l'actuel libellé des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 7, que ce projet de réglementation semble avoir été préparé sur l'hypothèse que le crédit-bailleur peut être impliqué dans le choix du matériel et du fournisseur. Cette rédaction pose de plus problème parce qu'elle inclura dans son champ d'application des opérations autres que celles de crédit-bail financier.

- c. A l'alinéa c) du paragraphe 2, le mot "grande" a été biffé dans le deuxième projet. Toutefois, l'on ne peut considérer comme opérations de crédit-bail financier les opérations de crédit-bail dans lesquelles seule une petite partie du coût doit être amortie. En conséquence, le mot "grande" devrait être rétabli dans ce projet afin que seules les opérations de crédit-bail financier figurent dans le champ d'application.

(3) Article 4

- a. Le paragraphe 1 prévoit que le contrat de fourniture dans son ensemble ne peut être révisé sans le consentement du crédit-preneur, mais puisque les modalités de paiement pour l'obtention du matériel ne sont absolument pas liées aux droits du crédit-preneur, il n'est pas nécessaire de garantir le consentement du crédit-preneur lors d'une révision. Par conséquent, comme nous l'avons mentionné à propos de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 1 (voir plus haut), la réglementation devrait établir clairement que l'obligation d'obtenir le consentement du crédit-preneur pour modifier le contrat de fourniture ne devrait pas s'appliquer aux modifications relatives aux modalités de paiement pour le matériel loué en application du contrat de fourniture.
- b. Le sens du paragraphe 2 n'est pas clair. Le crédit-bailleur est partie au contrat de fourniture et il va par conséquent sans dire que son consentement est requis lors de la révision des indications du contrat de fourniture. Pour donner un sens à ce paragraphe, il faut présupposer que le crédit-preneur, qui a le plus grand intérêt dans le contrat de fourniture, peut modifier les indications de façon unilatérale. Toutefois, le crédit-preneur n'étant pas partie au contrat de fourniture, l'on ne peut faire une telle présupposition. Le paragraphe 1 devrait suffire pour ce qui concerne les modifications à apporter au contrat de fourniture et le paragraphe 2 devrait par conséquent être supprimé.

(4) Article 5

Le paragraphe 2 concerne les règles de publicité, qui ont soulevé des problèmes relatifs à la protection des créanciers du crédit-preneur. La loi qui régit la question ne devrait pas être une loi qui se fonde sur le lieu de l'établissement du crédit-preneur, mais une loi qui se fonde sur le lieu de situation du matériel loué. (Cf. l'article 10 de la Loi relative à l'application des lois en général au Japon, et les articles 4 et 5 de la Convention de la Haye - Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.) Dans les opérations de crédit-bail, le matériel doit être utilisé par le crédit-preneur pendant une durée relativement longue. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager des circonstances dans lesquelles la situation du matériel change de place dans des périodes de temps courtes, comme on le ferait dans le cas des opérations de location.

(5) Article 7

a. L'on ne peut comprendre les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 que si l'on suppose les opérations autres que celles de crédit-bail financier couvertes par cette réglementation (voir le paragraphe (2) b. ci-dessus). Etant donné que l'on veut limiter le champ d'application de ce projet de réglementation aux opérations de crédit-bail financier, il faut supprimer entièrement cet alinéa.

b. Paragraphe 2 - Le crédit-bailleur ne devrait pas garantir une responsabilité excessive. Par conséquent, les mots "ne résultant pas de l'acte ou de l'omission du crédit-preneur" devraient être modifiés pour être lus ainsi: "résultant de l'acte ou de l'omission du crédit-bailleur".

A ce propos, étant donné le caractère strictement financier des opérations de crédit-bail, nous pensons qu'il serait raisonnable d'adopter la Variante I.

(6) Article 10

- a. Les paragraphes 1 et 2 de cet article donnent au crédit-preneur un droit de refuser le matériel loué, alors que le paragraphe 3 donne au crédit-preneur le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail.

Cela va de soi que le crédit-preneur peut refuser le matériel non conforme aux termes du contrat de crédit-bail. Il ne paraît pas nécessaire de prévoir un droit pour le crédit-preneur de refuser le matériel loué sans référence au droit du crédit-preneur de mettre fin au contrat de crédit-bail. L'intention de cet article n'est par conséquent pas claire.

- b. Nous pensons par conséquent que cet article devrait être rédigé à nouveau de la façon suivante:

1. Si la livraison du matériel loué n'a pas lieu à la date de livraison stipulée dans le contrat de crédit-bail ou, au cas où aucune date de livraison n'a été stipulée dans le contrat de crédit-bail, si la livraison n'a pas lieu dans un délai raisonnable à compter de la conclusion du contrat, le crédit-preneur peut (a) retenir les loyers et autres sommes échus et/ou (b) lorsque le crédit-preneur a exigé du crédit-bailleur la livraison du matériel selon les termes du contrat de fourniture dans un délai raisonnable prévu et que le crédit-bailleur ne livre pas le matériel dans un tel délai, le crédit-preneur peut annuler le contrat de crédit-bail et recouvrer tous les loyers et autres sommes payés au crédit-bailleur. Cette disposition ne s'applique pas si le crédit-bailleur livre le matériel loué dans le délai raisonnable prévu visé ici.

2. Le crédit-preneur contrôle le matériel loué dans le délai prévu dans le contrat de crédit-bail pour un tel contrôle, ou, si aucune délai n'est prévu, dans un délai raisonnable à compter de la livraison d'un tel équipement. Si le matériel loué se révèle non conforme aux termes du contrat de crédit-bail, le crédit-preneur peut (a) retenir le paiement des loyers et autres sommes échus et/ou (b) lorsque le crédit-preneur a exigé du crédit-bailleur la livraison du matériel selon les termes du contrat de fourniture dans un délai raisonnable prévu et que le crédit-bailleur ne livre pas

le matériel dans un tel délai, annuler le contrat de crédit-bail et recouvrer tous les loyers et autres sommes payées au crédit-bailleur. Cette disposition ne s'applique pas si le crédit-bailleur livre le matériel conformément aux termes du contrat de crédit-bail dans le délai raisonnable prévu visé ici. Dans ce cas, le crédit-preneur est obligé de payer au crédit-bailleur une somme raisonnable pour le profit qu'il a retiré de l'utilisation du matériel.

3. Le crédit-preneur, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, ne peut retenir le paiement des loyers et autres sommes échus en application du contrat de crédit-bail.
4. En cas d'annulation du contrat de crédit-bail en application des paragraphes 1 ou 2, le crédit-preneur ne peut exercer aucun autre droit ou droits contre le crédit-bailleur que ceux visés à ces paragraphes.

(7) Article 11

Puisque cet article ne reflète pas la situation actuelle des opérations de crédit-bail au Japon, nous pensons qu'il faut le réécrire complètement de la façon suivante:

1. Si le crédit-preneur manque à ses obligations aux termes du contrat de crédit-bail, le crédit-bailleur peut, après avoir notifié au crédit-preneur de remplir l'obligation à laquelle il a manqué dans un délai raisonnable stipulé et que le crédit-preneur ne le fait pas dans un tel délai, annuler le contrat de crédit-bail et exiger le paiement immédiat des loyers à échoir. Cette disposition ne s'applique cependant pas si le crédit-preneur remplit son obligation dans le délai raisonnable stipulé visé ici.
2. Si le contrat de crédit-bail est annulé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le crédit-bailleur, (a) peut demander la restitution du matériel loué et (b) demander des dommages-intérêts équivalents aux loyers à échoir.
3. (Identique à l'actuel paragraphe 3)

4. Si le crédit-bailleur a exigé le paiement immédiat des loyers à échoir en application du paragraphe 3 ci-dessus, il peut (a) exiger le paiement immédiat de tous les loyers à échoir et la restitution du matériel loué ou (b) exiger le remboursement immédiat de tous les loyers à échoir et, si ce paiement n'est pas effectué dans un délai raisonnable, annuler le contrat de crédit-bail et demander des dommages-intérêts équivalents aux loyers à échoir.

(8) Article 12

Il faudrait ajouter au paragraphe 2 des dispositions ayant les mêmes effets que ceux de la deuxième phrase du paragraphe 1.

(9) Article 13

Le paragraphe 2 seul devrait suffire et nous sommes d'accord pour supprimer le paragraphe 1.

(10) Article 14

Le libellé du paragraphe 1 du présent article est habituel dans d'autres Conventions et projets de Convention sans les mots "de son objet, de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans son Préambule". Comme il ne semble pas y avoir de raison particulière d'inclure ces mots, nous suggérons de les supprimer.